

L'hon. M. DUNNING: L'an dernier, nous avons importé pour \$19,600,000 en chiffres ronds de pièces; et nous en avons exporté pour \$3,224,000.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre peut-il nous donner une idée de la production canadienne?

L'hon. M. DUNNING: La statistique provisoire indique un chiffre approximatif de 25 millions de dollars.

Le très hon. M. BENNETT: Je m'inquiète à ce sujet, parce que l'article aura pour effet de laisser entrer en franchise une quantité énorme d'articles, de provenance américaine, qui acquittaient autrefois des droits de 10 à 35 p. 100. Cela fera baisser la production au Canada.

L'hon. M. DUNNING: Nous ne fabriquons pas au Canada les articles de ces catégories ou genres.

Le très hon. M. BENNETT: On veut amener une réduction du tout.

L'hon. M. DUNNING: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Voilà qui règle la question. Car le droit de 17½ p. 100 en vigueur maintenant, en plus de la taxe de vente et de la taxe d'accise, a eu pour effet de faire monter le prix de certaines voitures d'une somme équivalente à la différence dans la taxe de vente. Je me suis renseigné depuis notre discussion de l'autre jour.

L'hon. M. DUNNING: Vous parlez de la question des autos en général?

Le très hon. M. BENNETT: Oui. Le poste à l'étude ne se rapporte qu'à des pièces non fabriquées au Canada?

L'hon. M. DUNNING: Oui. La commission a réussi à mettre d'accord les intéressés; j'apprends qu'ils s'entendent tous au sujet des pièces.

L'hon. M. LAWSON: Est-il question des articles mentionnés au n° 438b dans le rapport de la commission du tarif?

L'hon. M. DUNNING: Oui, certes, ils y figurent tous.

L'hon. M. LAWSON: De même que ceux qui sont d'une catégorie ou espèce fabriquée au Canada?

L'hon. M. DUNNING: Oui. Il a fallu revoir la liste entière afin d'établir une distinction quant aux pièces.

L'hon. M. LAWSON: De sorte que l'on suit en l'occurrence les recommandations de la Commission.

L'hon. M. DUNNING: Assurément.
(Le numéro ainsi modifié est adopté.)

Tarif douanier, n° 438c.—Ampères-mètre; appuis-bras et revêtements d'emboîtement pour roue en fibre durci, ayant la forme voulue; coussinets annulaires et leurs pièces; boîtes d'essieux, soudées d'une seule pièce, usinées ou non; carburateurs et leurs pièces; châssis, à l'exclusion des pièces forgées, moulages ou modillons estampés y appartenant; allumeurs de cigares et de cigarettes, y compris leurs bases et leurs pièces; boîtes d'engrenage du contrôle de ventilation; dispositifs de verrouillage du corps du cylindre avec ou sans leurs manchons et clefs; calorimètres d'automobiles; pompes pour carburant et leurs pièces; indicateurs de niveau d'essence et leurs pièces; charnières, finies ou non, pour carrosseries; trompes, et leurs pièces; montages en biseau d'instruments et leurs pièces; lampes de tablier portateur d'instruments; serrures, allumage électrique, appareil de direction, transmission ou combinaisons de ces dispositifs de verrouillage, et leurs pièces, moulures en métal munies de leurs clous, remplies de plomb ou non; filtres pour l'huile et leurs pièces; jauges d'huile et leurs pièces; canalisation recourbée à la forme voulue et munie de ces accessoires ou non, et tubes, pour l'air ou le liquide pour la mise en mouvement des freins hydrauliques; purificateurs pour l'air et leurs pièces; purificateurs pour l'huile et leurs pièces; grilles de radiateurs, montés ou non, mais non polis ni plaqués, et ne comprenant pas le fini ni les encadrements décoratifs; ornements de radiateur, non plaqués; montages du volet automatique du radiateur; indicateurs d'eau pour le radiateur; enveloppes de radiateur, non plaquées, et ne comportant aucun fini métallique; jumelles de ressort à coussinet et leurs pièces; tachymètres et leurs pièces; couverts de ressorts métalliques et leurs bandes ou formes de fermeture; pièces estampées, carrosserie, capuchons, capotes, garde-boue et tablier des instruments, en métal, non ouvrés, dressés ou non, mais non en métal fini sous aucune forme, ni soudés, rivés, ou autrement ouvrés d'avantage; montages de clefs de démarrage et leurs pièces; volants et leurs jantes; ébauches de cache-soleil en carton-gypse; thermostats et leurs pièces; montages de régulateur et de bouton d'allumage; réservoirs à vide; essuie-glaces et leurs pièces, tout ce qui précède d'une catégorie ou classe non fabriquée au Canada, lorsque importé par les fabricants d'automobiles, de véhicules-moteurs ou de châssis énumérés aux numéros tarifaires 438a et 424, devant servir comme fournitures primitives dans la fabrication de ces automobiles, véhicules-moteurs ou châssis: Tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 20 p. 100; tarif général, 30 p. 100.

(1) Toutefois, si les articles précités sont importés par un fabricant d'automobiles, de véhicules-moteurs ou de châssis énumérés aux numéros tarifaires 438a et 424, dont le rendement global pour l'année au cours de laquelle l'importation est effectuée n'excède pas dix mille automobiles, véhicules-moteurs ou châssis achevés, et à la condition que cinquante pour cent au moins des dépenses relatives à la fabrication de ces automobiles, véhicules-moteurs ou châssis, sans compter les droits ni les taxes, aient été faites dans l'Empire britannique, les droits de douane sous le régime du présent numéro seront de: Tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, 25 p. 100.